



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES**

SÉANCE DU 23/02/2023

Nombre d'élus: 15	Présents : 11	L'an deux mil vingt trois, le 23 février à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnècles.
Absent(s) : 2	Procuratation(s) : 2	
Date de convocation : 17/02/2023		

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Christine ROBIN, Gilles LANÇON, Séverine FAISST, Marie-Laure CHIFFE, Yvette COLLIAT, Luc PASCAL, Xavier PEDRAZZOLI (arrivé à 20h06), Cédric POMMIER, Pascale POMMIER.

Ont donné procuratation :

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE;
Christine LABBÉ a donné pouvoir à Bertrand RICHARD ;

Absents :

Maryse BOUCLET, Pascal PRALY.

Secrétaire de séance : Gilles LANÇON.

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2023

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 janvier 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

Madame le maire rappelle de l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Délibération portant sur les tarifs de déneigement applicables aux lotissement privés ;

FINANCES

- Délibération portant sur les montants prévisionnels des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2023 ;
- Délibération portant sur le financement prévisionnel des travaux d'enfouissement sur le réseau de télécommunication du chemin de l'église ;
- Délibération portant sur la sollicitation du fonds de concours « Coeur de village-coeur de ville » dans le cadre du projet de création de commerces, de logements et d'aménagement de l'espace public ;
- Délibération portant sur la sollicitation du fonds de concours « Coeur de village-coeur de ville » dans le cadre du projet de création d'un parvis commun à la mairie, à l'école et aux salles associatives ;
- Délibération portant sur la définition des taux d'imposition ;

RESSOURCES HUMAINES

- Délibération portant sur la revalorisation de l'allocation télétravail ;

DECISIONS ADMINISTRATIVES

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la participation financière de la famille ukrainienne aux charges, liées à l'occupation à titre gratuit de l'appartement

L'assemblée ainsi consultée accepte l'ajout du point à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION 2023-006 : SIGNATURE DE CONVENTIONS DE DENEIGEMENT ET TARIFS DE DENEIGEMENT APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS PRIVES

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2,

L2213-1 et L2122-28-1 ;

VU la délibération n°69-2015 du conseil municipal de Charnècles du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la collectivité peut offrir un service payant de déneigement aux lotissements privés ;

CONSIDERANT que les tarifs définis précédemment en 2015 n'ont pas évolué et qu'il convient de les actualiser.

Madame le maire **RAPPELLE** à l'assemblée que la collectivité avait décidé en 2015 de conventionner avec les associations syndicales des lotissements afin d'offrir un service payant de déneigement.

Elle **DIT** qu'il ne s'agit en aucun cas d'une décision visant à assumer désormais l'entretien de ces voiries privées mais d'offrir une prestation de service facultatif aux colotis, en l'absence de recours à un prestataire privé de leur choix.

Elle **PRECISE** également que ce service de déneigement ne relève pas d'une obligation d'entretien, cette voirie étant privée. La commune interviendra donc à titre onéreux au même titre qu'un prestataire de service. Aussi, son action ne saurait être assimilée à une volonté d'accepter à terme la rétrocession de ces voiries privées.

Elle **PROPOSE** à l'assemblée de fixer le tarif à 14 euros pour chaque foyer du lotissement concerné.

Elle **PROPOSE** donc à l'assemblée de l'autoriser à renouveler le conventionnement avec les associations syndicales de lotissement qui en feront la demande, et ce, de la façon suivante :

Article 1er - Objet

Le déneigement de la voirie principale privée du lotissement sera effectué chaque fois que cette intervention sera requise et dans la mesure où le personnel et les moyens techniques communaux seront disponibles.

Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques.

Article 2 - Lieux de déneigement

Le déneigement concernera exclusivement la voirie principale du lotissement .

Il sera fait en fonction des caractéristiques de la voirie et des véhicules en stationnement. Par conséquent, si le tracteur ne peut manoeuvrer ou effectuer de demi-tour, le déneigement ne sera fait que partiellement à cet endroit.

Article 3 - Conditions

La voirie communale étant déneigée en priorité, le déneigement des voies internes du

lotissement sera effectué dans un second temps, lorsque l'ensemble de la voirie communale aura été totalement déneigée.

La prestation sera effectuée lorsque l'association syndicale aura signé la convention liant les parties.

Ce déneigement sera effectué contre le paiement d'un tarif forfaitaire défini par la délibération n°2023-006 et selon les modalités prévues dans l'article 5.

Article 4 - Règles à respecter

- Respecter la signalisation
- Ne pas s'engager dans une voie au risque de se bloquer
- Laisser la priorité aux engins de salage ou déneigement
- Ne pas stationner dans la rue, sur les trottoirs, ou à l'entrée de la propriété de façon à faciliter le passage des engins de déneigement

Article 5 - Tarif

En vertu de la décision du conseil municipal en date du 23 février 2023, un montant forfaitaire comprenant le coût de l'agent, le matériel roulant et les produits nécessaires sera exigé.

Le montant sera calculé en fonction du nombre de maisons ou foyers dans le lotissement privé.

Le coût pour chaque foyer est de 14 euros, soit XXX € pour les XXX maisons du lotissement « XXX ».

Ce montant forfaitaire sera établi pour une année, ceci quelque soit le nombre de déneigements effectués dans la saison. Le paiement, exigible dès la signature de la convention, sera présenté à l'association syndicale par le biais d'un titre de paiement.

Article 6 - Responsabilité

La responsabilité de la commune de Charnècles ne pourra être en aucun cas recherchée pour les éventuels dommages ou dérangements occasionnés par les opérations de déneigement, ni pour une absence d'intervention du personnel communal lorsqu'il est en train de déneiger les voiries communales, toujours prioritaires.

Article 7 - Durée

La convention est établie pour une année soit dans le cas présent du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elle doit être renouvelée, chaque année, à la demande des colotis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à

l'unanimité,

ACCEPTÉ le tarif de service proposé ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de déneigement qui lui seront présentées.

Échanges préalables à la mise au vote :

Monsieur Luc PASCAL demande si seul le lotissement des Rivoires est concerné et dit que c'est le seul à avoir demandé à signer la convention.

Madame Nadine REUX que c'est effectivement le cas pour l'instant. Au-delà du lotissement des Rivoires, les autres peuvent également demander à être déneigé.

Monsieur Xavier PEDRAZZOLLI demande si les particuliers peuvent en faire la demande.

Madame Nadine REUX explique que seuls les lotissements constitués en association syndicale peuvent bénéficier de la prestation.

Madame Yvette Colliat dit également qu'il y a quelques années, le lotissement du Petit Bessey avait aussi présenté une demande pour en bénéficier.

FINANCES

DÉLIBÉRATION 2023-007 : MONTANTS PRÉVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tel que modifié par l'article 185 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale informent les communes du montant prévisionnel des attributions au titre des reversements ;

VU la délibération communautaire n°2022-132 prise par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en juin 2022 ;

Madame le maire **RAPPELLE** que comme tous les ans, le conseil municipal doit valider les montants prévisionnels des reversements consentis aux communes par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Elle **DIT** que le Conseil communautaire a délibéré en juin dernier et a choisi de maintenir pour l'année 2023 des montants de reversement identiques à ceux de l'année 2022.

Elle **PRESENTE** les montants ci-après concernés et propose au Conseil municipal de les accepter :

**MONTANTS PREVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS 2023
AU TITRE DU REVERSEMENT POUR CHARNECLES**

Dotation de solidarité communautaire	51 315,00 €
Attribution de compensation	70 051,00 €
TOTAL REVERSEMENT	121 366,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 13 voix pour »; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE ces montants prévisionnels.

Échanges préalables à la mise au vote :

Madame Nadine REUX dit que les montants annoncés seront les mêmes jusqu'à la fin du mandat.

Madame Pascale Pommier demande si ces tarifs sont fonction des revenus de la commune.

Madame Nadine REUX répond que toutes les communes ne reçoivent pas le même montant. Les reversements sont établis suivant plusieurs critères parmi lesquels le nombre d'habitants, s'il s'agit d'une commune rural ou pas, la centralité du territoire, les revenus fiscaux, l'histoire de la commune ...etc

DÉLIBÉRATION 2023-008 : FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT SUR LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DU CHEMIN DE L'ÉGLISE

VU l'étude de faisabilité présenté par TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38) ;

Considérant le projet de création d'un parvis commun à la mairie, à l'école et aux salles associatives ;

Considérant que dans le cadre de ce projet qui vise notamment à sécuriser les déplacements des piétons, il est possible de faire des travaux d'embellissement ;

Madame le maire lui ayant laissé la parole, Monsieur Bertrand RICHARD **PRESENTE** les montants prévisionnels suivants basés sur une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur Orange :

MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT CHEMIN DE L'EGLISE	
Prix de revient prévisionnel TTC	8 987,00 €
Montant de financement externe	0,00 €
Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage TE38	428,00 €
Contribution prévisionnelle aux investissements	8 559,00 €

Il **DIT** qu'afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveaux présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 ;

- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Il **PRECISE** que le montant dû pour 2023 serait de 428 euros, le solde restant à prévoir de 8559 euros serait à verser lors de la réalisation des travaux en 2024, soit un montant total de 8997 euros à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour» ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avant projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération ainsi présentés pour un montant de 8987 €

PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour un montant de 428 €.

Échanges préalables à la mise au vote :

Madame Nadine REUX dit qu'il était important dans le cadre de la création du parvis permettant de sécuriser les accès pour les piétons, de faire ces travaux d'enfouissement afin d'optimiser cet aspect sécuritaire.

Monsieur Bertrand RICHARD expose que les 8987€ représente le coût total des travaux. La commune paie 428 € et le reste à charge est payé par Orange.

Madame Nadine REUX précise qu'il n'y aura pas de financement avant 2024 mais que les fourreaux seront posés en 2023.

Madame Yvette COLLIAT demande s'il a été prévu de faire passer la fibre à l'intérieur, car si la fibre arrive avant, il faudra prévoir des réservations avant l'enfouissement.

Madame Nadine REUX répond par la positive, les réseaux de communication étant les mêmes.

Luc PASCAL demande si la tranchée ira jusqu'à l'église.

Madame Nadine REUX explique que la tranchée est matérialisée en bleu sur les éléments projetés au tableau, les traits verts représentant les lignes aériennes existantes remplacées.

Monsieur Bertrand Richard dit qu'au delà de l'église, on change de réseau et qu'il est trop complexe de conserver le réseau souterrain, ce qui oblige de repasser en aérien. On pourra peut-être prévoir, dans le cadre de l'analyse de Céréma, d'autres travaux d'enfouissement suivant l'analyse qui sera faite.

DÉLIBÉRATION 2023-009 : SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DU PAYS VOIRONNAIS « COEUR DE VILLAGE-COEUR DE VILLE» DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DE COMMERCES, DE LOGEMENTS ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

VU les articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU l'estimation du coût du projet présenté par le maître d'ouvrage PROXIMITY d'un montant de 836 932€ HT ;

Considérant la volonté des élus de valoriser le centre village grâce au développement des services, des commerces de proximité et de diversifier l'offre de logements ;

Madame le Maire **EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de délibérer, afin de lui permettre de solliciter ce fonds d'aide, dont le statut est différent de celui d'une subvention, et pour lequel il convient de prendre l'avis du conseil municipal.

Elle **PROPOSE** donc au conseil de solliciter l'aide financière du fonds de concours Coeur de village-coeur de ville 2023 pour soutenir le projet de la collectivité en fonction du plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel

Financeurs	TOTAL HT	Coût du projet	TOTAL HT
DETR	- €	Coût du projet	836 932,00 €
DSIL	67 000,00 €		
Région	70 000,00 €		
Département	100 000,00 €		
Autres financements publics (Ademe)	17 000,00 €		
Autres financements publics (Pays voironnaie)	291 466,00 €		
Autofinancement	291 466,00 €		
TOTAL PROJET	836 932,00 €	TOTAL PROJET	836 932,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité

EMET un avis favorable à la sollicitation du fonds susvisé.

Échanges préalables à la mise au vote :

Madame Nadine REUX explique que la sollicitation des fonds de concours de la CAPV, nécessite désormais une délibération.

Elle précise que les chiffres du plan de financement de ce projet ont été présentés plusieurs fois en conseil privé et qu'il est urgent de réaliser cette démarche. En effet, une fois le dossier réceptionné par la CAPV, la collectivité pourra prendre des engagements notamment relatifs à l'achat du tenement et à la mission de maîtrise d'œuvre.

DÉLIBÉRATION 2023-010 : SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DU PAYS VOIRONNAIS « COEUR DE VILLAGE-COEUR DE VILLE » DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UN PARVIS COMMUN À LA MAIRIE, À L'ÉCOLE ET AUX SALLES ASSOCIATIVES

VU les articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU l'estimation du coût du projet présenté par le maître d'ouvrage ALP'ETUDES d'un montant de 379 310€ HT ;

Considérant la volonté des élus de créer un nouveau parvis, lequel permettrait de limiter la vitesse sur le chemin de l'église en redessinant la voirie, de créer une zone d'attente sécurisée pour les administrés qui patientent devant les bâtiments publics et de créer de nouvelles places de stationnement ;

Madame le Maire **EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de délibérer, afin de lui permettre de solliciter ce fonds d'aide, dont le statut est différent de celui d'une subvention, et pour lequel il convient de prendre l'avis du conseil municipal.

Elle **PROPOSE** donc au conseil de solliciter l'aide financière du fond de concours Coeur de village-coeur de ville de 2023 pour soutenir le projet de la collectivité en fonction du plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel			
Financeurs	TOTAL HT	Coût du projet	TOTAL HT
DETR	32 433,00 €		
Département	84 502,00 €		
Autres financements publics (Pays voironnais)	170 181,00 €	Coût du projet	457 297,00 €
Autofinancement	170 181,00 €		
TOTAL PROJET	457 297,00 €	TOTAL PROJET	457 297,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité

EMET un avis favorable à la sollicitation du fonds susvisé.

Échanges préalables à la mise au vote :

Après discussion, les élus ajustent le montant du plan de financement et changent le Coût le total du projet pour le passer à 457 297 euros, ce qui inclus une mission de maîtrise d'oeuvre, d'après un chiffrage proposé par une société spécialisée.

DÉLIBÉRATION 2023-011 : DEFINITION DES TAUX D'IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi de finances pour 2023 ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Considérant la préparation du budget primitif 2023 ;

Madame le maire cède la parole à Gilles LANÇON qui **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il convient comme chaque année de délibérer sur les taux d'imposition

Par conséquent, il **PROPOSE** au conseil municipal de maintenir le taux d'imposition précédemment définis, à savoir :

- la taxe foncière sur le non bâti à 61,60 %;

- la taxe foncière sur le bâti à 38,84 %;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTTE cette proposition au titre de l'année 2023.

Échanges préalables à la mise au vote :

Nadine REUX explique que les bases servant au calculs des ressources fiscales des collectivités vont augmenter de 7 %.

DÉLIBÉRATION 2023-012 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FAMILLE UKRAINIENNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'APPARTEMENT OCCUPÉ A TITRE GRATUIT ;

VU le bail consenti à la famille YEPANCHINTSEV ;

VU la décision administrative 2023-004, accordant la jouissance à titre gratuit à la famille de réfugiés ukrainiens de l'appartement cadastré AH 501, pour l'année 2023

Madame le maire **RAPPELLE** au conseil municipal la décision prise de mettre à disposition de réfugiés ukrainiens un appartement à titre gratuit, lequel est situé au 280 chemin de l'église.

Elle **PRECISE** qu'en contre-partie ces derniers s'engagent à participer au paiement des charges affaissant à leur consommation d'eau et d'électricité.

Elle **PROPOSE** donc au conseil municipal d'accepter la recette correspondante, sachant que la

période d'occupation allant de juillet à décembre 2022 a permis d'établir un profil de consommation basé sur les relevés de compteurs effectués.

Elle **DIT** que la consommation d'eau et d'électricité est estimée à un tarif forfaitaire de 60 euros par mois et qu'un titre de ce montant sera émis en conséquence. Par ailleurs, un titre de régularisation pourra être émis 1 fois pas trimestre et sera fonction de la consommation réelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour»; «0 voix contre» et «0 abstention», à l'unanimité,

ACCEPTE ce tarif forfaitaire accompagné d'une révision trimestrielle.

Échanges préalables à la mise au vote :

Nadine REUX explique que le premier titre émis concernera les mois de janvier et février 2023. Cette régularisation a été expliquée à la famille par Madame Christine LABBÉ.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION 2023-013 : REVALORISATION DE L'ALLOCATION TÉLÉTRAVAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2013

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération n° 2021-046 du conseil municipal de Charnècles du 09/12/2021 qui enterme la mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;

Considérant la décision de la revalorisation de l'allocation de télétravail publiée au Journal Officiel le 27 novembre dernier, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

Madame le maire **INFORME** l'assemblée que l'allocation de télétravail qui avait été créée par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 a été revalorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles modalités fixées par l'arrêté du 23 novembre 2022 sont les suivantes :

- Le montant journalier est porté à **2,88 euros** (au lieu de 2,5 euros précédemment) par journée de télétravail ;

- Le plafond annuel est désormais fixé à **253,44 euros** (au lieu de 220 euros précédemment).

Elle **DIT** que la délibération n° 2021-046 du conseil municipal de Charnècles du 09/12/2021 est de fait modifiée.

Madame le Maire **EXPLIQUE** que la collectivité se doit de respecter les montants définis par l'État et **PROPOSE** d'en prendre acte. Elle **PRECISE** qu'à l'avenir les variations de cette allocation seront communiquées en questions diverses et s'appliqueront automatiquement conformément à la législation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

PREND ACTE de cette augmentation.

Échanges préalables à la mise au vote :

Nadine REUX dit qu'il s'agit d'une hausse réglementaire et qu'à l'avenir les variations de cette allocation seront désormais communiquées aux conseillers municipaux dans les questions diverses.

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a pris les décisions administratives suivantes depuis le dernier conseil municipal :

DÉCISION N° 2023/003	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023- PROJET PARVIS
---------------------------------	--

LE MAIRE DE CHARNECLES

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire la possibilité de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

VU l'étude préliminaire établie par la société ALP'ETUDES ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de créer un nouveau parvis, permettant de limiter la vitesse sur le chemin de l'église en redessinant la voirie, en créant une zone d'attente sécurisée pour les administrés qui attendent devant les bâtiments publics et en créant de nouvelles places de stationnement ;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder à ces travaux permettant d'optimiser la sécurité à proximité des bâtiments publics ;

DECIDE

Article 1 – de solliciter l'aide financière de l'Etat afin de réaliser les travaux concernant la création d'un nouveau parvis ;

Article 2 – d'établir le plan de financement prévisionnel de ces travaux de la manière suivante :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne	0			
DETR	32 433	09/02/2023		8,55%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)	0			
Région	0			
Département	84 502	29/04/2023		22,28%
Autres financements publics Pays Voironnais	131 187	26/02/2023		34,59 %
Sous-total (total des subventions publiques)	248 122			65,41%
Participation du demandeur: autofinancement emprunt	131 188			34,59 %
TOTAL	379 310			100 %

Article 3 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité

Article 4 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 5 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 06/02/2023

DÉCISION N° 2023/004	MISE A DISPOSITION D’UNE FAMILLE DE REFUGIES UKRAINIENS D’UN APPARTEMENT A TITRE GRATUIT
---------------------------------	---

LE MAIRE DE CHARNECLES

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de venir en aide à une famille de réfugiés Ukrainiens ;

DECIDE

Article 1 – d’attribuer à titre gracieux la jouissance d’un appartement pour l’année 2023 à Monsieur et Madame YEPANCHINTSEV . L’appartement situé au 280 chemin de l’église est cadastré AH501.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l’Isère et à madame la trésorière de la collectivité

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l’application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 21/02/2023

LISTE DES DIA :

Madame le maire informe l’assemblée qu’il n’y a pas eu d’instruction de dossiers depuis la dernière assemblée.

QUESTIONS DIVERSES

- Agenda :

- 05/03 : vente à emporter boudin des chasseurs;
- 12/03 : vide-dressing du CITT;
- 16/03 : conseil privé sur la question budgétaire;
- 19/03 : cérémonie militaire au cimetière;
- 23/03 : conseil municipal (report actuellement prévu au 06/04);
- 25/03 : vente à emporter diots des pompiers;
- 20/04 : conseil privé de mi-mandat (initialement prévue le 02/03);
- 25/03 : journée nettoyage de la commune et carnaval du Sou des écoles;

Monsieur Xavier PEDRAZZOLLI explique que Monsieur Serge MARTEL a nettoyé la vieille cabane. Est-ce que l'on pourrait faire enlever les déchets ?

Monsieur Bertrand Richard dit qu'il fera le point avec les agents des services techniques.

Madame Nadine REUX dit que l'association du Sou a un nouveau bureau et que les membres n'ont pas invité les élus à participer au carnaval. Une demande d'autorisation tardive d'occupation du domaine public a été reçue par la collectivité et c'est comme cela que l'on a appris la date de la manifestation. Elle ne pourra pas y prendre part, retenue par d'autres engagements.

- 29/03 : Céréma

Monsieur Bertrand Richard dit qu'il n'a pas d'information sur le nombre d'inscrits. Il rappelle que les élus doivent également s'inscrire. Pour l'instant, inscription de Xavier PEDRAZZOLLI, Luc PASCAL, Nadine REUX, lui-même et Séverine FAISST.

Rappel des modalités : l'après-midi est consacrée à un diagnostic-balade, suivi d'un débriefing, puis d'une réunion avec ateliers à 20 heures.

- Frelons asiatiques :

Madame Nadine REUX explique que de nombreux signalements de nids sont actuellement reçus par la collectivité. En effet, les nids sont plus visibles à cette période car les feuilles des arbres sont tombées.

Elle propose aux élus de partager des informations à ce propos et précise qu'une communication sera faite prochainement par le biais du bulletin municipal. Il est important de donner des informations aux élus car ils peuvent être interpellés sur le terrain.

Elle dit également qu'il existe un organisme de surveillance, le GDS isère, en charge du repérage et de la destruction des nids. Il est conseillé de faire les signalements sur leur site internet.

Par ailleurs, la CAPV a également signé une convention avec des professionnels en charge de la destruction et prend 50 % de l'intervention à sa charge. Dans tous les cas, la période actuelle n'est pas propice à la destruction car les nids sont vides. Cela doit se faire au printemps.

Monsieur Bertrand RICHARD projette à l'écran l'article à paraître prochainement. Il en profite pour expliquer plusieurs points.

Concernant les nids, il y en a de 2 types :

- les nids secondaires : se retrouvent à la cime des arbres. Ils ont une sortie latérale et peuvent mesurer 40 cm de diamètre et 1 mètre de haut.
- les nids primaires : de taille plus modeste, ils sont reconnaissables avec la sortie par le bas.

Actuellement les inds sont vides et cela ne sert à rien de les signaler car en règle générale, les anciens nids ne sont pas recolonisés. Il faut donc attendre le printemps avec la création de nouveaux nids qui a lieu dès que la température avoisine les 14 degrés.

Madame Marie-Laure CHIFFE demande où vont les insectes pendant la période hivernale. Monsieur Bertrand RICHARD dit qu'il pense qu'ils s'abritent du froid en forêt peut-être en s'enterrant.

Madame Yvette COLLIAT pense qu'il serait bien d'ajouter une photo de l'insecte dans l'article du bulletin municipal. Monsieur Bertrand RICHARD va le faire.

Monsieur Bertrand RICHARD dit que le GDS expérimente actuellement des opérations de piégeages sur 3 printemps. Ce dernier tente de coordonner des opérations pour étudier l'efficacité du procédé. Une réunion doit avoir lieu avec la CAPV le 28/02.

- Grippe aviaire :

Madame Nadine REUX dit qu'il y a une recrudescence de grippe aviaire sur le terrain, notamment à Moirans et Tullins. Une communication a été faite sur le site internet de la commune et sur Intramuros.

Les détenteurs de volatiles doivent se déclarer en remplissant un formulaire cerfa à faire parvenir à l'administration. Un propriétaire l'a déjà fait sur la commune.

Nous sommes dans une zone à risque en étant à moins de 20 km d'un foyer. Les propriétaires doivent donc prendre des mesures de mise à l'abri et de limitation d'entrée dans les élevages. La claustration des volatiles est obligatoire.

Par ailleurs, il est déconseillé de nourrir les oiseaux sauvages et de fréquenter les zones humides. La claustration des volatiles est obligatoire.

- Réunions projets municipaux :

Monsieur Luc PASCAL pense qu'il est nécessaire de programmer des réunions permettant de faire le point sur les projets de travaux engagés par la commune.

Madame Nadine REUX répond qu'actuellement nous sommes en phase de constitution et de dépôt de dossiers de subvention. Les réunions seront mises en place dès que les bureaux d'études auront été choisis. A ce propos, elle souhaite également désigner un binôme de deux élus pour suivre de près chaque projet et pour assister aux réunions de chantier.

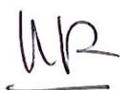
Séance levée à 21h33.

Procès-verbal approuvé

lors de la séance du conseil municipal du 06/04/2023.

Charnècles, le 06/04/2023

Le maire,
Nadine REUX



Le secrétaire de séance,
Gilles LANÇON

